

DÉCRET

211.22

fixant la contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la Fondation pour l'accueil de jour des enfants pour la période d'août 2013 à juillet 2015

du 27 août 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 45 de la loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ La contribution ordinaire de l'Etat au budget annuel de la FAJE est fixée à :

- a. CHF 19.06 millions pour la période août 2013 à juillet 2014, dont CHF 5.08 millions sont déjà inscrits au budget 2013 de l'Etat ;
- b. CHF 25.30 millions pour la période août 2014 à juillet 2015.

Art. 2

¹ Le présent décret entre en vigueur à la même date que la loi du 27 août 2013 modifiant la loi sur l'accueil de jour des enfants.

² Si la loi mentionnée à l'alinéa 1 est refusée par le Grand Conseil, le présent décret devient caduc.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 27 août 2013.

Le président
du Grand Conseil :

L. Wehrli

Le secrétaire général
du Grand Conseil :

O. Rapin

Le Conseil d'Etat ordonne la publication du présent décret, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution.

Lausanne, le 4 septembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Date de publication : 10 septembre 2013.

Délai référendaire : 9 novembre 2013.